



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 263-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.350

Déposée le : 28.10.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 2

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 26.11.2020

N° d'ACE : 183/2021 du 17 février 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Une aire de transit destinée aux gens du voyage à Wileroltigen pas avant 2026 ! Quelles solutions transitoires ?

En ratifiant en 1998 la Convention-cadre sur les minorités du Conseil de l'Europe, la Suisse a reconnu le statut de minorité nationale aux gens du voyage. Cette convention leur garantit ainsi non seulement le respect de leurs droits fondamentaux à la liberté, mais aussi des droits spécifiques aux minorités, tel que notamment celui de pouvoir exercer le mode de vie constitutif de leur identité.

Dans ce sens, le canton de Berne a ratifié un crédit d'objet pour la planification d'une aire de transit aux gens du voyage à Wileroltigen. La réalisation de cette aire prendra des années. En attendant, la Direction de la Sécurité, l'OFROU et la police cantonale doivent gérer l'arrivée des groupes dans des aires qui ne leur sont pas destinés.

Les communes concernées sont confrontées à de nombreux défis pour maintenir le bien-vivre ensemble entre les citoyens et les gens du voyage. La gestion sanitaire des lieux et des alentours avec l'impossibilité pour les autres usagers de la route comme les poids lourds de pouvoir faire un arrêt sont problématiques.

L'objectif est d'améliorer la coordination et la collaboration entre toutes les instances impliquées (OFROU, Direction de la Sécurité du Canton de Berne, POCA, Communes) afin de gérer au mieux cette problématique récurrente. Il faut éviter de cultiver la discrimination envers la population des gens du voyage mais trouver des solutions pour améliorer la cohabitation jusqu'à ce que des aires de transit soient aménagées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les rôles et les responsabilités de l'Office fédéral des routes (OFROU) et ceux de la Police cantonale bernoise (POCA) lorsqu'un groupe de gens du voyage arrive sur une aire de repos ?
2. Qui assure la gestion des déchets, l'entretien des sanitaires, l'encaissement de la taxe de stationnement et le service de sécurité ?
3. Les cantons d'Argovie et de St-Gall ont établi un concept de collaboration basé sur un partenariat avec les communes en fixant les responsabilités de chacun. Existe-t-il un concept de collaboration entre le canton et les communes ainsi qu'entre l'OFROU et la POCA ?
4. La signalisation des aires de repos stipule un temps limite de stationnement. L'exemple de l'aire de repos de Reconvilier sur la A16 est limité à 15 heures. Quel est le protocole d'intervention de la Police lorsque ce temps est dépassé et quels moyens légaux a-t-elle à disposition pour agir ?
5. Y a-t-il la possibilité pour les gens du voyage de demander une autorisation de séjour lorsque le temps dépasse 15 heures ? Si oui, qui est responsable de délivrer cette autorisation ?
6. Y a-t-il des collaborations internes au canton pour répartir équitablement l'occupation des groupes de gens du voyage entre les différentes aires de repos existantes ?
7. Y a-t-il des collaborations intercantionales afin d'éviter qu'un canton ne repousse systématiquement les gens du voyage dans le canton voisin ?
8. Quelles solutions transitoires ou quels compromis le canton prévoit-il en attendant la réalisation de l'aire de transit de Wileroltigen en tenant compte de la convention cadre des minorités du Conseil de l'Europe ainsi que le respect des règles de l'utilisation des aires de repos ?

Motivation de l'urgence : Les gens du voyage occupent plusieurs fois par année les aires de repos et il est urgent de trouver des solutions adéquates rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Les aires de repos font partie du réseau des routes nationales et sont la propriété de la Confédération (cf. art. 6 et art. 8, al. 1 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales, LRN; RS 725.11). La Confédération, et dans ce cas l'Office fédéral des routes (OFROU), sont ainsi concernés en tant que propriétaires du terrain lorsque des gens du voyage s'installent sur une aire de repos. L'OFROU est responsable de l'exploitation et donc de l'utilisation des aires de repos. Les travaux se font en étroite collaboration avec les services d'entretien des routes (offices des ponts et chaussées) afin que la meilleure solution possible soit mise en place pour une exploitation de l'aire de repos en toute sécurité.

La Police cantonale est responsable de la sécurité. Elle assume les tâches en matière de sécurité, de circulation et de police judiciaire qui lui incombent en vertu de la loi cantonale du 10 février 2019 sur la police (LPol; RSB 551.1). Elle fournit également l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution aux autorités communales, cantonales et fédérales dans les cas prévus par la loi.

Point 2

Ces points sont réglés de la façon suivante sur l'aire de repos de Wileroltigen. Les gens du voyage sont responsables de l'élimination de leurs déchets. Le service d'entretien des routes se charge du nettoyage

des installations sanitaires publiques sur mandat de l'OFROU. La taxe de stationnement est encaissée par l'OFROU. Le service d'entretien des routes a été chargé par l'OFROU de mandater un service de sécurité privé.

Point 3

Les situations divergent selon l'emplacement de l'aire de repos. Dans le canton de Berne, il n'existe pas de plan définissant les responsabilités de chacun en cas d'utilisation des aires de repos par des gens du voyage. L'échange d'informations est cependant réglementé.

Pour l'aire de repos de Wileroltigen, un plan d'exploitation provisoire a été mis en place, qui comprend également des travaux de construction provisoires de l'OFROU. En outre, en tant qu'exploitant, l'OFROU a mandaté un service de sécurité privé pour veiller à la bonne cohabitation entre les gens du voyage, les autres usagers de l'aire de repos et la population locale. La Police cantonale intervient de façon ponctuelle de par les tâches qui lui incombent. Dans le canton de Berne, la collaboration entre la Police cantonale et l'OFROU fonctionne très bien. La commune de Wileroltigen n'est que peu concernée, car la présence temporaire des gens du voyage concerne presque exclusivement la zone de l'autoroute.

Il existe également les lignes directrices « Aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage dans le canton de Berne » (2011), qui déterminent la répartition des tâches entre le canton, les communes et les gens du voyage dans le canton de Berne¹.

Point 4

Lorsque, dans le cadre des dispositions légales, un exploitant réaffecte temporairement une aire de repos, le temps limite de stationnement n'est plus valable durant le temps de la réaffectation. De nombreuses communes procèdent ainsi pour des places publiques, notamment lors de marchés ou d'autres événements. La Police cantonale et l'OFROU, exploitant de l'aire de repos, sont toujours en contact étroit.

Point 5

En règle générale, les aires de repos ne sont pas aménagées pour des séjours de longue durée. Elles permettent aux utilisateurs des routes nationales de prendre un court repos et servent notamment aux camionneurs qui doivent effectuer les temps de pause prescrits par la loi. Les gens du voyage ne sont tolérés sur l'aire de repos de Wileroltigen que parce que, grâce à la mise en place de mesures particulières, cette aire peut être utilisée de façon suffisamment sûre pour des séjours de longue durée. Généralement, le séjour est toléré mais il est décidé d'un commun accord que les gens du voyage ne restent que jusqu'à ce qu'ils trouvent une autre solution, ce qui débouche souvent sur l'utilisation non autorisée d'un autre terrain. Ainsi, même si les gens du voyage quittaient rapidement l'aire de repos, le problème serait simplement déplacé mais pas résolu.

Afin de soulager les propriétaires fonciers privés, les communes, la police mais également les gens du voyage, le Conseil-exécutif serait reconnaissant à certaines communes d'apporter leur aide pour la mise en place d'aires de transit provisoires pouvant être utilisées jusqu'à la création de l'aire de transit définitive à Wileroltigen. Récemment, des aires de transit provisoires dans les communes de Brügg et de Champion ont pu être utilisées à satisfaction.

Point 6

Le canton n'est pas responsable de l'attribution des différentes aires de stationnement aux gens du voyage. C'est à ces derniers de se renseigner auprès des communes sur le nombre de places disponibles ou de louer un terrain privé. Ce n'est que dans des situations particulières ou en cas de conflit que la Police cantonale peut intervenir pour déplacer les gens du voyage sur une autre aire. La

¹ Lignes directrices « Aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage dans le canton de Berne » : https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/raumplanung/raumplanung/kantonale_raumplanung/fahrende/anererkennung_nat_minderheit.assetref/dam/documents/JGK/AGR/fr/Raumplanung/Fahrende/agr_raumplanung_kantonale_raumplanung_fahrende_konzept_transitplaetze_fr.pdf

collaboration interne au canton est limitée par le très faible nombre de places pouvant être provisoirement utilisées par les gens du voyage étrangers. Présentement, l'aire de repos de Wileroltigen ne dispose que de 20 places provisoires. Les gens du voyage sont généralement informés du nombre de places disponibles. Pour des raisons linguistiques, les gens du voyage étrangers s'installent généralement dans les arrondissements administratifs de Bienne, du Seeland et du Jura bernois.

D'autres aires de repos sont peu adaptées à des séjours de longue durée et ne sont donc pas mises à la disposition des gens du voyage.

Point 7

À l'échelon national, un groupe de travail politique, dans lequel sont représentés entre autres les cantons de Berne, de Fribourg et de Neuchâtel, travaille à l'élaboration d'une stratégie nationale pour les aires de transit. Il a notamment pour objectif de définir le nombre de places nécessaires pour les gens du voyage étrangers et de déterminer leur répartition.

Dans les cantons romands, les autorités de police sont en contact étroit et échangent régulièrement sur leurs expériences. De manière générale, la Police cantonale bernoise n'a pas remarqué que d'autres cantons repoussent systématiquement les gens du voyage dans un canton voisin. Toutefois, il est clair que les séjours réguliers des gens du voyage étrangers représentent un défi dans le domaine de l'aménagement du territoire et que celui-ci doit être relevé de façon coordonnée au niveau national. Le mode de vie des gens du voyage étrangers doit être efficacement protégé et leurs besoins en termes d'emplacements respectés. Des aires de transit permettant des séjours réguliers de courte durée sont donc nécessaires. Tous les cantons ont l'obligation d'aménager des infrastructures utilisables pour éviter de repousser les gens du voyage sur d'autres territoires.

Point 8

En raison de l'urgence de la situation, des aires de stationnement provisoires doivent être disponibles pour les gens du voyage étrangers jusqu'à ce que l'aire de transit de Wileroltigen soit fonctionnelle. À cette fin, un système de rotation est prévu dans les communes des arrondissements administratifs du Seeland et de Bienne. En 2018 et 2019 dans la commune de Brugg ainsi qu'en 2019 et 2020 dans la commune de Champion, des aires de transit provisoires ont été mises à disposition. Pour l'instant, aucune solution future n'a encore été adoptée pour Champion.

L'OFROU met également provisoirement à disposition une partie de l'aire de repos de Wileroltigen, séparée de la zone d'utilisation ordinaire de l'aire. De manière générale, il est important que les haltes spontanées restent possibles.

Destinataires
– Grand Conseil